

ADMINISTRATION  
DE LA  
SURETÉ PUBLIQUE.

N<sup>o</sup> 117

Mestrom, Lambertine.

VILLE D'ANVERS.

Le 14 juin 1859.

Rue de la Justice, N<sup>o</sup> 5, Sect. 8.

1. Nom et prénom de l'étranger;

Mestrom, Lambertine,

Nom et prénoms de sa femme,  
s'il est marié;

"

Nom et prénoms de ses enfants,  
s'il en est issu du mariage.

"

2. Lieu de naissance et âge de  
l'étranger;

Maasbracht (Limb.-Hollande) le 5  
octobre 1842.

Lieu de naissance et âge du père  
de l'étranger;

Pierre, née à Maasbracht, en 1834

Lieu de naissance et âge de la  
mère de l'étranger.

Scheeren, Philomène, née à Maasbracht,  
en 1843.

3. Occupations de l'étranger.

Servante

4. Moyens d'existence.

Ses gages

5. Antécédents.

6. Conduite.

Inconnus

7. Moralité.

8. Dernier domicile à l'étranger,  
avec indication du nom de la  
rue et du n<sup>o</sup> de la demeure.

Maasbracht, au village chez ses parents.

NUMMER 66.973

9. Époque de l'arrivée dans le pays.

*Le 6 juin 1889*

10. Dernière résidence en Belgique avant d'arriver dans la commune.

*Auxerre*

11. Époque de l'arrivée dans la commune.

*Le 6 juin 1889*

12. Nature des papiers; leur état; autorité qui les a délivrés. (1)

*Un certificat de changement de résidence délivré à Maasbracht, le 4 juin 1889*

13. Y a-t-il lieu de l'autoriser à séjourner dans la commune? (1)

*Je pense qu'une autorisation de séjour provisoire peut être accordée.*

*Anvers, le 12 juin 1889  
Le Commissaire de police*

*[Signature]*

Anvers, le *14* juin 1889.

*[Signature]*

Le Bourgmestre,

*[Signature]*

(1) Les papiers doivent, dans tous les cas, être retirés au porteur et transmis à l'administration de la sûreté publique. Le Bourgmestre pourra en donner reçu.  
(2) L'étranger dépourvu de papiers ou qui n'a que des papiers irréguliers ne pourra être admis à séjourner dans le Royaume, s'il n'en a pas obtenu l'autorisation. Le Bourgmestre informera l'étranger, qu'il doit adresser à M<sup>r</sup> l'Administrateur de la sûreté publique une demande de séjour, accompagnée de son acte de naissance et des autres actes de l'état-civil, s'il y a lieu. L'étranger, porteur de papiers réguliers et valables, qui voudrait changer son séjour en résidence, devra se pourvoir près de M<sup>r</sup> l'Administrateur, aux mêmes fins.

SON MI-TEINTES CANSON MI-TEINTES